

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2019

Convocation du : 22 octobre 2019 - Affichée le 22 octobre 2019

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51 - Présents : 33 - Procurations : 10

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2019-99	1. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE : CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX, MATERIELS SCOLAIRES ET NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNE DE ST-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-100	2. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
DL-2019-101	3. BUDGET PRIMITIF 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT : DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS N° 2
DL-2019-102	4. TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAU (81500) : AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS
DL-2019-103	5. BUDGET PRIMITIF 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT : ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT CONCERNANT L'OPERATION DE CREATION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAU
DL-2019-104	6. CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAU (81500) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU LEADER
DL-2019-105	7. TABLEAU DES EFFECTIFS
DL-2019-106	8. ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN
DL-2019-107	9. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS SALARIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT POUR SE RENDRE AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU TARN
	10. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-huit octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	Mme Marie-Thérèse LACOURT (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire)
LACOUHOTTE-CADOUL	-
LAVAU	M. Bernard CARAYON (Titulaire) Mme Christiane VOLLIN (Titulaire) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) Mme Christine LUBERT (Titulaire) M. Joseph DALLA RIVA (Titulaire) Mme Frédérique REMY (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) M. Julien SOUBIRAN (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire) M. Eric GROGNIER (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire)
MARZENS	-
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Thierry CLAVERIE (Suppléant)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAU	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire)

	Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) M. André SIMON (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Christophe LEROY (Titulaire) Mme Sandrine DESTAILLATS (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), Mme Hélène GOUSSOT (*pouvoir à M. Emmanuel JOULIE*) (Labastide St-Georges), M. Gérard REX (Lacougotte-Cadoul), Mme Audrey LE NY, Mme Marie-Christine IMBERT (*pouvoir à Mme Frédérique REMY*), Mme Lydie MARTY, M. Michel BONHOMME (*pouvoir à M. Eric GROGNIER*), Mme Chantal GUIDEZ (*pouvoir à M. Bernard LAMOTTE*), Mme Isabelle LESPINARD, Mme Martine JUAN (*pouvoir à M. Julien SOUBIRAN*) (Lavaur), M. Didier JEANJEAN (Marzens), M. Didier BELAVAL (Montcabrier), Mme Marie-Aude JEANJEAN (*pouvoir à Mme Andrée GINOUX*), M. Maxime COUPEY (*pouvoir à Mme Nadia OULD AMER*), Mme Laurence BLANC (*pouvoir à M. André SIMON*), M. Christian RIGAL (*pouvoir à M. Bernard CAPUS*), Mme Laurence SENEGAS (*pouvoir à M. Raphaël BERNARDIN*), M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe) et M. André ESCARBOUTEL (Veilhes).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie JOULIA (Roquevidal)

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

1. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE : CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX COMMUNAUX, MATERIELS SCOLAIRES ET NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNE DE ST-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-99)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé une convention d'utilisation des installations communales et du matériel scolaire entre la Commune de St-Sulpice-la-Pointe, les établissements scolaires publics concernés de la Commune et la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) afin de mutualiser et de rationaliser leur utilisation.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient d'en conclure une nouvelle qui a pour objet de décrire les locaux communaux, matériels scolaires ainsi que les modalités de nettoyage des locaux du groupe scolaire Louisa Paulin mis à disposition par la Commune de St-Sulpice-la-Pointe au profit de la CCTA pour l'exercice de sa compétence Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire. En outre, elle définit les modalités pratiques et les obligations réciproques des parties.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention d'utilisation des locaux communaux, matériels scolaires et nettoyage des locaux Commune de St-Sulpice-la-Pointe/Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 21 octobre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE**, telle qu'elle est présentée, la convention d'utilisation des locaux communaux, matériels scolaires et nettoyage des locaux pour l'activité Accueil de loisirs sans hébergement extra-scolaire à conclure avec la Commune de St-Sulpice-la-Pointe.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que tout avenant éventuel.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (DL-2019-100)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration Générale, rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil

Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a mis en place un nouveau règlement d'octroi des fonds de concours à ses Communes membres.

Les conseils municipaux des communes d'Ambres, Bannières, Garrigues, Labastide Saint Georges, Lugan, Roquevidal, St-Jean-de-Rives, St-Lieux-lès-Lavaur, Villeneuve les Lavaur et Viviers les Lavaur ont délibéré pour solliciter le versement d'un fonds de concours pour financer, en partie, l'investissement ou le fonctionnement d'équipements.

Un tableau est présenté récapitulatif, pour chaque commune, l'équipement financé, le coût global HT pour la commune, le plan de financement détaillé et le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 - alinéa V,
- Vu sa délibération en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres »,
- Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ambres (16/09/2019), Bannières (10/09/2019), Garrigues (16/10/2019), Labastide Saint-Georges (02/10/2019 et 10/07/2019), Lugan (03/09/2019), Roquevidal (27/09/2019), St-Jean-de-Rives (26/09/2019), St-Lieux-lès-Lavaur (10/05/2019, 23/09/2019 et 17/10/2019), Villeneuve-lès-Lavaur (08/10/2019) et Viviers-lès-Lavaur (30/09/2019) relatives aux demandes de fonds de concours à la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour l'investissement et/ou le fonctionnement d'équipements,
- Vu le tableau récapitulatif des dossiers de demandes de subventions des Communes membres de la CCTA au titre des fonds de concours qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 11 septembre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les versements des fonds de concours suivants aux communes d'Ambres (12 204,45 €), Bannières (1 441,00 €), Garrigues (11 373,00 €), Labastide Saint-Georges (50 637,00 €), Lugan (5 400,00 €), Roquevidal (942,00 €), St-Jean-de-Rives (4 250,00 €), St-Lieux-lès-Lavaur (12 703,41 €), Villeneuve-lès-Lavaur (686,00 €) et Viviers-lès-Lavaur (1 211,00 €) et dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. BUDGET PRIMITIF 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT : DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS N° 2 (DL-2019-101)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration Générale, informe l'Assemblée que, dans le cadre de l'opération Territoire à énergie positive pour la croissance verte, la Communauté de Communes TARN-AGOUT vient de percevoir des soldes de subventions par actions après avoir perçu des acomptes en 2017. Afin d'ajuster les sommes comptables effectivement reçues par opération, il est nécessaire de procéder aux virements de crédits suivants :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	REDUCTION	OUVERTURE
Investissement	Subventions d'investissement rattachés aux actifs non amortissables- Etat	13	1321	937	- 14.000 €	
Investissement	Subventions d'investissement rattachés aux actifs non amortissables- Etat	13	1321	909	-2.000 €	
Investissement	Subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables- Etat	13	1311	907		+7.000 €
Investissement	Subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables- Etat	13	1311	908		+7.750 €
Investissement	Subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables- Etat	13	1311	917		+1.250 €

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 21 octobre 2019,
- Considérant la nécessité de procéder aux virements de crédits précités,

- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les virements de crédits précités.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAU (81500) : AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS (DL-2019-102)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, un avis d'appel public à la concurrence relatif aux travaux de construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) a été publié le 15 juillet 2019 avec une remise des offres fixée au 16 septembre 2019 à 16h00.

Suite à l'analyse des offres réalisée par la maîtrise d'œuvre, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 04 octobre 2019 pour se prononcer sur l'attribution des lots du marché.

L'ensemble des lots du marché public de travaux relatif à la construction dudit centre aquatique intercommunal ont été attribués. Les lauréats désignés par la commission d'appel d'offres sont les suivants :

- Lot n°1 : Clos/Couvert : Groupement d'entreprises BOURDARIOS SAS (82800 Nègrepelisse), BARON CHARPENTE (81500 Lavaur), PIERRE ET BOIS TRADITION (81500 Lavaur), ATE (31240 L'Union), A&T EUROPE SPA (Italie), GASPARINI PUIITS (31180 Castelmaurou).
- Lot n°2 : Plâtrerie/Plafonds/Peintures : SAS MASSOUTIER ET FILS (81300 Graulhet).
- Lot n°3 : Revêtements de sols durs et souples : SARL TECHNICERAM (31270 Cugnaux).
- Lot n°4 : Menuiseries intérieures bois/équipement de vestiaires : RONCO MENUISERIES (81370 St-Sulpice-la-Pointe).
- Lot n°5 : Courants forts : E6TEM (81500 Lavaur).
- Lot n°6 : Courants faibles : E6TEM (81500 Lavaur).
- Lot n°7 : CVC/Traitement d'eau/Plomberie : Groupement d'entreprises KALITEC Génie Climatique (31130 Quint Fonsegrives), E.C.R.I.T (31500 Toulouse).
- Lot n°8 : VRD : Groupement d'entreprises EUROVIA (81000 Albi), SAS ROSSONI TP (81500 Ambres), SARL BRESSOLES TP (81500 Lavaur).
- Lot n°9 : Aménagements paysagers : SAS IDVERDE (31200 Toulouse).

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu les articles L.2125-I 1°, R. 2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 21 octobre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, PAR 39 VOIX POUR – 0 CONTRE – 4 ABSTENTIONS (M. Xavier CREMOUX, M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS et Mme Sabine MOUSSON).

- AUTORISE M. le Président à signer avec le groupement d'entreprises BOURDARIOS SAS (82800 Nègrepelisse), BARON CHARPENTE (81500 Lavaur), PIERRE ET BOIS TRADITION (81500 Fiac), ATE (31240 L'Union), A&T EUROPE SPA (Italie) et Gasparini Puits (31180 Castelmaurou) un marché public pour le lot n°1 – Clos couvert du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) pour un montant de 4.794.515,00 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer avec l'entreprise SAS MASSOUTIER ET FILS (81300 Graulhet), un marché public pour le lot n°2 – Plâtrerie/Plafonds/Peinture du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) pour un montant de 100.790,90 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer avec l'entreprise SARL TECHNI CERAM (31270 Cugnaux), un marché public pour le lot n°3 – Revêtement de sols durs et souples du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) pour un montant de 285.446,77 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer avec l'entreprise RONCO MENUISERIE (81370 St-Sulpice-la-Pointe), un marché public pour le lot n°4 – Menuiseries intérieures bois/équipement de vestiaires du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) pour un montant de 257.883,07 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer avec l'entreprise E6TEM (81500 Lavaur) un marché public pour le lot n°5 – Courants forts du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) pour un montant de 285.252,92 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer avec l'entreprise E6TEM (81500 Lavaur) un marché public pour le lot n°6 – Courants faibles du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) pour un montant de 191.144,92 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer avec le groupement d'entreprises KALITEC Génie Climatique (31130 Quint-Fonsegrives) et E.C.R.I.T (31500 Toulouse) un marché public pour le lot n°7 – CVC/ Traitement d'eau/Plomberie du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) pour un montant de 1.240.802,19 € HT.

- AUTORISE M. le Président à signer avec le groupement d'entreprises EUROVIA MIDI-PYRENEES (81011 Albi Cedex 9), SAS ROSSONI TP (81500 Ambres) et SARL BRESSOLLES TP (81500 Lavaur) un marché public pour le lot n°8 – VRD du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur pour un montant de 597.555,70 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer avec l'entreprise SAS IDVERDE (31200 Toulouse) un marché public pour le lot n°9 – Aménagements paysagers du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500) pour un montant de 115.155,59 € HT.
- AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces administratives afférentes et tout avenant concernant l'ensemble des lots précités du marché de travaux pour la construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur (81500).
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. BUDGET PRIMITIF 2019 COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT : ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT CONCERNANT L'OPERATION DE CREATION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUUR (DL-2019-103)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale rappelle à l'Assemblée que, par délibérations en date des 30 janvier 2019 et 4 avril 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a approuvé l'actualisation du coût du projet de création d'un centre aquatique intercommunal à Lavaur pour un montant total de 8.785.665 € HT soit 10.542.780 € TTC.

Une réunion du Conseil Communautaire s'est déroulée le 10 juillet 2019 au cours de laquelle ont été présentés les éléments d'études complémentaires liés à la problématique du sous-sol et l'estimation du coût du projet révisé à hauteur de 9.602.831,69 € HT.

Suite aux résultats de l'appel d'offres pour les travaux de construction du centre aquatique intercommunal, il est nécessaire de prendre acte du coût du projet pour un montant total de 9.600.000 € HT soit 11.520.000 € TTC ainsi que du montant de l'autorisation de programme et de l'échéancier des crédits de paiement comme suit :

Projet	Opération	Autorisation de Programme (AP) TOTAL TTC	CP/crédits de paiement TTC			
			Réalisé 2018	Inscription budgétaire BP 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021
Centre aquatique intercommunal à Lavaur	939	11 520 000 €	77 949,99 €	3 500 000 €	7 600 000 €	342 050,01 €

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R.2311-9,
- Vu le Code des Juridictions financières et notamment son article L. 263-8,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 21 octobre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, PAR 39 VOIX POUR – 0 CONTRE – 4 ABSTENTIONS (M. Xavier CREMOUX, M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS et Mme Sabine MOUSSON).

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la modification du montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération 939 « centre aquatique intercommunal à Lavaur ».
- HABILITE M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUUR (81500) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU LEADER (DL-2019-104)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le programme de construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur (la piscine actuelle étant très vétuste et ne répondant plus aux exigences en matière de fonctionnalité, d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité) ainsi que le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Le programme de construction a été arrêté après une phase de concertation qui a associé les enseignants (3500 élèves sont accueillis annuellement pour l'apprentissage de la natation), les associations utilisatrices de la piscine et le personnel travaillant sur site. En outre, une enquête a été menée auprès du public via des questionnaires remis aux usagers de la piscine et un questionnaire en ligne sur le site internet de la CCTA.

Cet équipement a pour vocation de satisfaire les besoins des scolaires afin de garantir un apprentissage de la natation à tous les enfants, des associations et du grand public avec une attention toute particulière pour les personnes à mobilité réduite et polyhandicapées.

En outre, il se justifie amplement par la forte croissance démographique que connaît le territoire depuis plusieurs années et qui nécessite d'offrir à l'ensemble des administrés des services et des équipements publics, notamment aquatique, en cohérence avec leurs attentes et leurs besoins. En effet, environ 60 % de la population a moins de 45 ans et représente une population cible.

Le futur centre aquatique sera situé à proximité des installations scolaires et sportives des Clauzades (secteur Les Mazasses) et de la future école maternelle que va construire la ville de Lavour.

Suite aux études menées par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue, l'emprise foncière pour la réalisation de cet équipement est fixée 9.500 m² comprenant le bâtiment et les aménagements extérieurs.

Le programme du centre aquatique intercommunal est basé sur une fréquentation maximale instantanée de 495 baigneurs. Il se décompose comme suit :

- Zone d'accueil : sas, hall d'accueil, banque d'accueil, sanitaires publics, local poussettes, espace de convivialité permettant notamment d'assister aux compétitions
- Administration : bureaux, salle de réunion, vestiaire du personnel, local informatique, local d'entretien
- Zone vestiaires : coin beauté, vestiaires collectifs, cabines individuelles et familiales, douches, sanitaires, espace à langer, local d'entretien, pédiluves
- Halle bassins et annexes : bassin sportif de 25 x 15 mètres et bassin d'apprentissage de 120 m² à trois niveaux d'eau de (0.30, 0.80 et 1.20 m) permettant les activités de type bébé nageur, aquagym et autres activités, plages avec baies vitrées ouvrantes donnant sur les espaces extérieurs, infirmerie, local MNS, locaux de rangement
- Locaux techniques : local de traitement d'eau, local chaufferie et traitement d'air, local électricité, local stockage et injection de produits, local déchets, atelier

Cet équipement est complété par des aménagements extérieurs (pédiluves, plages minérales, plaine de jeux d'eau, solarium, abords et espaces verts, voirie de service/secours) et des parkings pour voitures, 2 roues et bus.

Une attention particulière sera portée sur les matériaux pour garantir la durabilité de l'équipement et des coûts de fonctionnement rationalisés pour un centre aquatique bioclimatique où les performances énergétiques sont prépondérantes.

Le coût global de l'opération de construction du centre aquatique intercommunal à Lavour s'élève désormais à 9.600.000 € HT.

Il est proposé de solliciter une subvention au titre du Leader dans le cadre de la sous-mesure 19.2 du PDR au titre de la fiche-action n° 3 du plan de développement du GAL du PETR Pays de Cocagne à hauteur de 600.000 €.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 21 octobre 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, PAR 41 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (M. Christophe LEROY et Mme Sandrine DESTAILLATS),

- APPROUVE le dossier de demande de subvention portant sur le projet de construction d'un centre aquatique intercommunal à Lavour (81500) dont le coût prévisionnel est estimé à 9.600.000 € HT.
- ADOpte le plan de financement HT prévisionnel suivant :

- Autofinancement	: 2.808.959,37 €
- Etat (DETR/DSIL/Autres)	: 2.855.341,13 €
- CNDS	: 700.000,00 €
- Région	: 1.932.846,30 €
- Département	: 702.853,20 €
- Leader	: <u>600.000,00 €</u>
- TOTAL	: 9.600.000,00 €
- SOLLICITE une subvention au titre du Leader pour un montant de 600.000 €.
- S'ENGAGE à informer le public de la participation financière du Leader.
- DIT que les crédits correspondants sont et seront inscrits aux budgets primitifs 2019, 2020 et 2021
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. TABLEAU DES EFFECTIFS (DL-2019-105)

M. le Président informe l'Assemblée que, suite à un courrier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn et à plusieurs échanges sur les moyens humains dédiés aux services relais d'assistantes maternelles unique et lieu d'accueil enfants-parents, il est apparu que ces services, actuellement composés au global de deux équivalents temps plein, doivent disposer d'un équivalent temps plein supplémentaire pour pouvoir répondre aux missions socles qui leur sont dévolues et développer le guichet unique « petite enfance-enfance ». Pour mémoire, ces deux services sont financés à 70 % par la CAF. Dans sa séance du 10 septembre 2019, la commission Petite enfance/Accueil de loisirs sans hébergement a validé cette organisation qui sera prise en compte dans le nouveau contrat enfance-jeunesse qui sera signé prochainement avec la CAF.

Dans le cadre de la mobilité interne des agents que la Communauté de communes TARN-AGOÛT promeut, un agent occupant le poste de direction de structure d'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants a exprimé le souhait de réintégrer le service Petite enfance et d'être affecté sur le poste d'animatrice du relais d'assistantes maternelles et du lieu d'accueil enfants-parents relevant du cadre d'emploi précité.

Du fait de ce mouvement de personnel, il manque désormais un poste de directeur(rice) au sein du service ALSH. Il convient donc, de créer un emploi permanent à temps complet de directeur(rice) au sein du service ALSH (cadre d'emplois des animateurs territoriaux de la catégorie B) à compter du 1^{er} novembre 2019.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3-1 et 34,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 21 octobre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer, à compter du 1^{er} novembre 2019, un emploi permanent à temps complet de directeur(rice) d'ALSH (cadre d'emplois des animateurs territoriaux de la catégorie B).
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN (DL-2019-106)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que le service de médecine de prévention s'assure du suivi médical individuel des agents et de celui, plus technique, des conditions de travail par l'intermédiaire de professionnels de santé. Leur rôle consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.

Cette surveillance médicale des agents était assurée jusqu'à présent par le Service Paritaire de Santé au Travail du Tarn situé 12 rue Léonard de Vinci à Lavaur.

Conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion ont la possibilité de gérer un service de médecine de prévention. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn ayant développé son service de médecine de prévention et de santé au travail sur l'ensemble du département, la CCTA souhaite pouvoir y adhérer via la signature d'une convention qui comprend à la fois :

- la surveillance médicale
- l'action en milieu de travail
- la prévention des risques professionnels
- et le maintien à l'emploi ou le reclassement

De plus, cette convention prévoit en particulier :

- Des tarifs fixés à 95 € par agent de droit public (stagiaire, titulaire, contractuel) par an et 100 € par agent de droit privé par an à compter du 01.01.2020.
- le renouvellement tacite de la convention à son terme.
- la possibilité pour le Centre de Gestion de décider de l'évolution du coût d'adhésion au service avant le 30 juin de chaque année. Un courrier est alors adressé à chaque autorité territoriale pour l'informer de l'évolution de ce tarif et des éventuelles modifications des conditions générales de la convention. La collectivité dispose alors d'un droit à résiliation anticipée avec effet au 1^{er} janvier qui suit.

Le lieu des visites médicales est déterminé par le service de médecine de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion du Tarn selon un découpage géographique et peuvent donc se dérouler sur le territoire de la CCTA ou hors territoire.

En adhérant au service de médecine de prévention et de santé au travail, géré directement par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn, la CCTA pourra ainsi bénéficier d'un service pluridisciplinaire au meilleur coût.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 21 octobre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2020 au service de médecine de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Tarn.
- HABILITE M. le Président à signer la convention d'adhésion pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, cette convention étant renouvelable par tacite reconduction pour une même durée à son terme,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS SALARIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT POUR SE RENDRE AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU TARN (DL-2019-107)

M. le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 30 janvier 2012, le Conseil Communautaire a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents salariés de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) à l'occasion des missions demandées par la CCTA.

Compte tenu de l'adhésion de la CCTA, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service de médecine de prévention et de santé au travail du Centre de Gestion du Tarn, il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacements occasionnés lors des visites médicales demandées par la collectivité qui se dérouleront en dehors du territoire de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 21 octobre 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2020, les modalités de remboursement des frais de déplacements occasionnés lors des visites médicales des agents salariés de la CCTA demandées par la collectivité qui se dérouleront en dehors du territoire de la CCTA comme suit :
 - Les déplacements devront être préalablement et expressément autorisés par M. le Président, autorisation matérialisée par l'établissement d'une convocation.
 - Les agents doivent privilégier le mode de transport le moins onéreux pour la CCTA (tout déplacement en taxi ou VSL ne fera l'objet d'aucun remboursement par la CCTA).
 - Les agents utilisant leur véhicule personnel seront remboursés sur la base du barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel en vigueur et du trajet le plus court.
- DIT que les crédits seront inscrits annuellement au budget primitif.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2019-34

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS ET COLLATIONS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, EXTRA-SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT ET DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE – LOT N°2

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique,
- Vu les articles L. 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le BOAMP, le JOUE, le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi »,
- Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 12 juillet 2019 relatif à la décision d'attribution de l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire et petite enfance de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour le lot n°2 – fourniture et livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, périscolaire et extra-scolaire du groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire et petite enfance de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE** (sise, 135, rue du Levant – 12160 Baraqueville) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°2 – fourniture et livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, périscolaire et extra-scolaire du groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire et petite enfance de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la société **ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE** (sise, 135, rue du Levant – 12160 Baraqueville) un accord cadre à bons de commande, sans montant minimum et maximum, pour le lot n°2 – fourniture et livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, périscolaire et extra-scolaire du groupement de commandes précité.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-35

OBJET: AVENANT N°2 AU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR (81500)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'article L 2194-1 3° du Code de la Commande Publique,
- Vu la décision n° DC-2018-18 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 04 octobre 2018 de conclure avec le groupement d'entreprises constitué du cabinet **CHABANNE & PARTENAIRES** (mandataire du groupement, sis 38 Quai de Pierre-Scize – 69009 Lyon), l'entreprise **KEO INGENIERIE** (cotraitant n°1, sis 1 montée de la Butte – 69001 Lyon), l'entreprise **KEO FLUIDES** (cotraitant n°2, sis 3 rue Claude Odde – 42000 Saint-Etienne) et l'entreprise **IB2M** (cotraitant n°3, sis Le Clos de Gages – 725 route de Bougaux – 12630 Gages) un marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur,
- Vu l'avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur en date du 15 février 2019,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur (81500) afin d'acter plusieurs modifications rendues nécessaires par la survenance de circonstances imprévues,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec le groupement d'entreprises constitué du cabinet **CHABANNE & PARTENAIRES** (mandataire du groupement, sis 38 Quai de Pierre-Scize – 69009 Lyon), l'entreprise **KEO INGENIERIE** (cotraitant n°1, sis 1 montée de la Butte – 69001 Lyon), l'entreprise **KEO FLUIDES** (cotraitant n°2, sis 3 rue Claude Odde – 42000 Saint-Etienne) et l'entreprise **IB2M** (cotraitant n°3, sis Le Clos de Gages – 725 route de Bougaux – 12630 Gages) un avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement aquatique intercommunal à Lavaur (81500) d'un montant **de 65.000 € HT soit 78.000,00 € TTC** (soixante-dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de St-Sulpice-la-Pointe en date du 25 juillet 2019,

DECIDE

ARTICLE 1

D'instituer, **à compter du 1^{er} août 2019**, une régie de recettes pour le recouvrement de la taxe de séjour.

Cette régie est installée dans les locaux du Bureau d'Information Touristique de St-Sulpice-la-Pointe (sis, 8 rue du 3 mars 1930 – 81370 St-Sulpice-la-Pointe).

ARTICLE 2

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 3

La régie encaisse, durant toute l'année, le produit issu de la taxe de séjour.

Les modes de recouvrement du produit précité sont :

- Paiement en ligne par TIPI régie
- Chèques
- Virement bancaire

ARTICLE 4

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 5

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 120 € (cent vingt euros) conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 11

Les fonds seront conservés dans un coffre. Les deux clefs du coffre seront détenues, pour la première, par le régisseur titulaire qui la remettra au mandataire suppléant lorsqu'il y aura remise de service et pour la deuxième, par la Trésorerie de St-Sulpice-la-Pointe contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 12

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 14

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n° DC-2019-37**OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAUUR) – AVENANT N°2 AU LOT AU LOT N°2****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-08 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 5 février 2019 de conclure avec l'entreprise **MP ENVIRONNEMENT** (sise, 27, rue de Piossane – 31590 Verfeil) un marché pour le lot n°2 : Plantations et mobilier, du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavaur),
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au lot n°2 au marché précité afin d'ajuster le montant total des travaux,

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec l'entreprise **MP ENVIRONNEMENT** (sise, 27, rue de Piossane – 31590 Verfeil) un avenant n°1 au lot n°2 : Plantations et mobilier du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavaur), pour un montant de 405,00 € HT soit 486,00 € TTC quatre cent quatre-vingt-six euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-38**OBJET : MODIFICATION N°3 DE LA DECISION N°DC-2017-26 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAUUR)****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2017-26 en date du 22 juin 2017 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la base de loisirs intercommunale de Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur) modifiée par la décision n°DC-2019-03 en date du 12 avril 2018 et par la décision n°DC-2019-24 en date du 28 mai 2019,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin de rajouter un mode de paiement pour l'enregistrement des recettes,

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 4 de la décision n° DC-2017-26 en date du 22 juin 2017, modifiée par la décision n°DC-2019-03 en date du 12 avril 2018 et par la décision n°DC-2019-24 en date du 28 mai 2019 est modifié.

Sa nouvelle rédaction est la suivante : *Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse issu de la caisse enregistreuse

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-39**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS ET COLLATIONS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, EXTRA-SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT ET DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE – LOT N°1****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique,
- Vu les articles L. 2125-1 1°, R 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le BOAMP, le JOUE, le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi »,
- Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 12 juillet 2019 relatif à la décision d'attribution de l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire et petite enfance de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour le lot n°1 – fourniture et livraison de repas et collations pour la restauration petite enfance du groupement de commandes relatif à la fourniture et la livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire et petite enfance de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **COMPASS GROUP France - SCOLAREST** (sise, 34, av Ariane – Parc Aerial – 33700 Mérignac) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°1 – fourniture et livraison de repas et collations pour la restauration scolaire, extrascolaire, périscolaire et petite enfance de la CCTA et de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la société **COMPASS GROUP France - SCOLAREST** (sise, 34, av Ariane – Parc Aerial – 33700 Mérignac) un accord cadre à bons de commande, sans montant minimum et maximum, pour le lot n°1 – fourniture et livraison de repas et collations pour la restauration petite enfance du groupement de commandes précité.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-40

OBJET : ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE – AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-22 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 09 avril 2019 de conclure avec l'entreprise **CFI** (sise, 5/7 rue Pleyel – Bâtiment Calliope – CS 40006 – 93200 Saint-Denis) un marché pour le lot n°1 : Matériel informatique, bureautique du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°1 au marché précité afin de modifier le bordereau des prix unitaires,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **CFI** (sise, 5/7 rue Pleyel – Bâtiment Calliope – CS 40006 – 93200 Saint-Denis) un avenant n°1 au lot n°1 : Matériel informatique, bureautique du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-41

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAU) – AVENANT N°3 AU LOT N°1

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-07 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 1^{er} février 2019 de conclure avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un marché pour le lot n°1 : VRD, du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavaur),
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°3 au marché précité afin d'ajuster le montant total des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un avenant n°3 au lot n°1 : VRD du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavaur), pour un montant de 1 370,00 € HT soit 1 644,00 € TTC (mille six cent quarante-quatre euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-42

OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « RELAIS ASSISTANTS MATERNELS » COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT/CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistants Maternels » en date du 21 mars 2017 conclue entre la Communauté de Communauté TARN-AGOUT et la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Tarn,
- Considérant que le Relais d'Assistants Maternels intercommunal TARN-AGOUT s'engage dans la mission supplémentaire « augmentation des départs en formation continue des Assistants Maternels », il est nécessaire de conclure un avenant n°3 à la convention précitée afin de valider le versement d'un financement supplémentaire par la CAF du Tarn,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la CAF du Tarn un avenant n°3 à la convention d'objectifs et de financement « Relais Assistants Maternels » en date du 21 mars 2017 conclue entre la Communauté de Communauté TARN-AGOUT et la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Tarn.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-43

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS » COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT/CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN/MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI-PYRENEES NORD

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants » en date du 23 avril 2018 conclue entre la Communauté de Communauté TARN-AGOUT, la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Tarn et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Nord,
- Considérant que cet avenant prend en compte les évolutions réglementaires et notamment les bonus handicap et mixité sociale ainsi que l'engagement à la participation à l'enquête Filoué,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la CAF du Tarn et la MSA Midi-Pyrénées Nord un avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants » en date du 23 avril 2018.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-44

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOIX A LAVAU – AVENANT N°1 AU LOT N°7

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-29 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 27 juin 2019 de conclure avec l'entreprise **MGC** (sise, 117, rue de la Viguerie – ZAC Les Cadaux - 81370 St-Sulpice-la-Pointe) un marché pour le lot n°7 : Plomberie, du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavaur,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot n°7 du marché précité afin de réaliser des travaux de ventilation et de chauffage supplémentaires dans le cadre du marché public cité en objet,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **MGC** (sise, 117, rue de la Viguerie – ZAC Les Cadaux - 81370 St-Sulpice-la-Pointe) un avenant n°1 au lot n°7 : Plomberie du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavaur, pour un montant de 3 798,00 € HT soit 4 557,60 € TTC quatre mille cinq cent cinquante-sept euros et soixante cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-45

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT ET LA MISE AUX NORMES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE INTERCOMMUNALE A LAVAU

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et sur le site « marchés online »,
- Considérant que cinq entreprises ont déposé une offre pour le marché public « mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la mise aux normes de l'aire d'accueil des gens du voyage intercommunale à Lavaur »,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **ATELIER SOL ET CITE (sis, 23, route de Blagnac – 31200 Toulouse)** s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le marché public « mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la mise aux normes de l'aire d'accueil des gens du voyage intercommunale à Lavaur »,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la société **ATELIER SOL ET CITE (sis, 23, route de Blagnac – 31200 Toulouse)** un marché public pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la mise aux normes de l'aire d'accueil des gens du voyage intercommunale à Lavaur pour un montant de 41 400,00 € HT soit 49 680,00 € TTC (quarante-neuf mille six cent quatre vingt euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-46

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOIX A LAVAU – AVENANT N°2 AU LOT N°2 ET AVENANT N°2 AU LOT N°7

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-29 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 27 juin 2019 de conclure avec l'entreprise **MGC** (sise, 117, rue de la Viguerie – ZAC Les Cadaux - 81370 St-Sulpice-la-Pointe) un marché pour

le lot n°7 : Plomberie, du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,

- Vu la décision n° DC-2019-25 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 27 mai 2019 de conclure avec l'entreprise **BARON CONSTRUCTION** (sise, 176, rue Léonard de Vinci – ZA les Cauquillous – 81500 Lavour) un marché pour le lot n°2 : Démolition/Gros Œuvre, du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour,
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°2 au lot n°2 ainsi qu'un avenant n°2 au lot n°7 du marché précité afin de réaliser des travaux de ventilation et de chauffage supplémentaires dans le cadre du marché public cité en objet,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **BARON CONSTRUCTION** (sise, 176, rue Léonard de Vinci – ZA les Cauquillous – 81500 Lavour) un avenant n°2 au lot n°2 : Démolition/Gros Œuvre du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour, pour un montant de 1 200,00 € HT soit 1 440,00 € TTC (mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De signer avec l'entreprise **MGC** (sise, 117, rue de la Viguerie – ZAC Les Cadaux - 81370 St-Sulpice-la-Pointe) un avenant n°1 au lot n°7 : Plomberie du marché de travaux pour la rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavour, pour un montant de 2 896,96 € HT soit 3 476,35 € TTC (trois mille quatre cent soixante-seize euros et trente-cinq cents toutes taxes comprises).

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-47

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVOUR) – AVENANT N°4 AU LOT N°1

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2019 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2019-07 du Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en date du 1^{er} février 2019 de conclure avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un marché pour le lot n°1 : VRD, du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour),
- Considérant la nécessité de conclure un avenant n°4 au marché précité afin d'ajuster le montant total des travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **EIFFAGE** (sise, ZI – 72, rue de l'Industrie – 81100 Castres) un avenant n°4 au lot n°1 : VRD du marché de travaux pour le développement et l'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavour), pour un montant de 2 220,00 € HT soit 2 664,00 € TTC (deux mille six cent soixante-quatre euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 00.
